

**Arrêté préfectoral portant abrogation
de l'arrêté de mise en demeure du 20 avril 2022
Société VALNOR
Commune de Gournay-sur-Aronde**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 mettant en demeure la société VALNOR – exploitant d'une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Le Callouet » sur le territoire de la commune de Gournay-sur-Aronde de respecter les dispositions des articles :

- 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 en demandant au producteur de déchets, avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, un document préalable indiquant les informations nécessaires au respect de la prescription ;
- 14 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, en formant M. GOSSANT sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et en le familiarisant avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie ;
- 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, en réalisant une surveillance de la qualité de l'air du site ;
- 2.8 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24 mai 2013 en complétant l'accusé d'acceptation délivré au producteur des déchets par les informations suivantes :
 - le code à six chiffres des déchets,
 - le nom et l'adresse du transporteur.
- 2.9 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24 mai 2013 en complétant le registre du site par les informations suivantes :
 - le résultat du contrôle visuel,
 - la vérification des documents d'accompagnement,
 - et le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien Lime, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 28 juillet 2022 comprenant les éléments de réponses aux non-conformités constatées lors de la visite d'inspection du 23 février 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 30 septembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 6 octobre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite d'inspection du 29 septembre 2022, l'exploitant a présenté les fiches d'acceptations préalables contenant l'ensemble des informations conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ;
2. Par courriel du 28 juillet 2022, l'exploitant a transmis :
 - l'attestation de formation de M. GOSSANT en date du 28 juin 2022 sur l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie ;
 - le rapport de la campagne de surveillance de la qualité de l'air réalisée sur la période du 4 avril 2022 au 5 mai 2022 par la société SOCORAIR ;
3. L'exploitant a donc fourni les éléments permettant de solder les non-conformités aux articles 5, 14 et 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ;
4. Lors de la visite d'inspection du 29 septembre 2022, l'exploitant a présenté :
 - un exemplaire de l'accusé d'acceptation délivré au producteur des déchets contenant l'ensemble des informations conformément à l'article 2.8 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2013 ;
 - le registre du site sur la période de juin à septembre 2022 répondant aux dispositions de l'article 2.9 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24 mai 2013 ;
5. L'exploitant a donc fourni les éléments permettant de solder les non-conformités aux articles 2.8 et 2.9 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2013.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 avril 2022, délivré à la société VALNOR pour son installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Gournay-sur-Aronde, sont abrogées.

Article 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Gournay-sur-Aronde pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Gournay-sur-Aronde fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Gournay-sur-Aronde, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

04 NOV. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

La société VALNOR

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de la commune de Gournay-sur-Aronde

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

